

COMMUNE DE LAJOUX



AMENAGEMENT LOCAL Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 26 SEPTEMBRE 2013 AU	1 ^{ER} NOVEMBRE 2013
ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	17 DECEMBRE 2013	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
LAJOUX, LE	SIGNATURE	TIMBRE
AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	13 NOVEMBRE 2012	
APPROUVE PAR DECISION DU		
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL CHANTAL DESCHENAUX – CHEFFE DE SERVICE		
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales	Į€
CHAPITRE I : Préambule	
1. Présentation 2. Portée 3. Conception directrice 4. Programme d'équipement 5. Législation en vigueur 6. Définition et modes de calculs	1 1 1
CHAPITRE II : Police des constructions	3
1. Compétences	3
CHAPITRE III : Dispositions transitoires	3
Procédures en cours Abrogation des documents en vigueur Maintien des documents en vigueur	3
CHAPITRE IV : Entrée en vigueur!	5
Date et document	5
CHAPITRE V : Compétences	5
1. Corps électoral	5 5
TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal (5
CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	6
1. Bâtiments protégés	6 7 7
CHAPITRE II : Patrimoine naturel	В
1. Généralités	8 9 0 0

P ₁	age
CHAPITRE III : Aire forestière	11
1. Forêt et pâturages boisés	
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements	11
1. Aménagement des espaces publics	11 11 11
CHAPITRE V : Parcelles	12
1. Aménagement	12 12
CHAPITRE VI : Constructions	13
1. Alignements et distances 2. Constructions et topographie 3. Constructions annexes 4. Sondages géologiques et sondes géothermiques 5. Installations solaires 6. Antennes extérieures 7. Stationnement	13 13 14 14 14
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	15
CHAPITRE I : Zones à bâtir	15
Section 1 : Préambule	15 20 23 26 28 31
CHAPITRE II : Zones agricoles	37
Section 1 : PréambuleSection 2 : Zone agricole A (zone ZA)	
CHAPITRE III : Zones particulières	39
Section 1 : Préambule	39
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	
Section 1 : Préambule	40

	Page
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	41
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	43
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)	45
Section 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)	48
Section 8 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH).	51

RCC : page III sur VI

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces

Annexe III : Entretien du bocage

Annexe IV : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe V : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et

d'aménagements

Annexe IX : Cartes de dangers par types de phénomène

RCC: page IV sur VI

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979
	sur l'aménagement du territoire (RS 700)1
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000
	sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983
	sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
ОРВ	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986
	sur la protection contre le bruit (RS 814.41) 2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985
	sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987
	sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) 2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990
	sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) 2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992
	concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992
D.C.D.E.	concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992
DDTD	concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81) 2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978
LICC	d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978
LCLK	sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
O.K -	Loi cantonale du 13 novembre 1991
	portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour
	piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994
	sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978
	sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993
	sur l'énergie (RSJU 730.11)

RCC : page V sur VI

Page

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	
CPS	Commission des paysages et des sites	
SAT	Service de l'aménagement du territoire	
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura	
OCC	Office de la culture	
ENV	Office de l'environnement	
PTP	Produits de traitement des plantes	
ECA	Etablissement cantonal d'assurance	
	Etabliosement cartonal a assurance	17

 $RCC: page\ VI\ sur\ VI$

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I: Préambule

1. Présentation

Article premier Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par le RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³La fiche illustrative d'aménagement de surfaces et les fiches d'entretien du bocage données en annexe II et III sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁴Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement (CDA) lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instruments de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;

¹ RS 700

- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

RSJU 701.71
 RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

CHAPITRE II: Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)14.

⁴Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁵Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission des paysages et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III: Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones 1 Bâti adopté par l'assemblée communale le 27 septembre 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 14 mars 1996 ;
- b) Le Règlement de construction adopté par l'assemblée communale le 27 septembre 1995 et approuvé par le SAT
- le 14 mars 1996 ; c) Plan de zones 2 Nature et paysage adopté par l'assemblée le 27 septembre 1995 communale approuvé par le SAT le 14 mars 1996;
- d) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 251, adoptée par le Conseil communal le 22 avril 2002 et approuvée par le SAT le 3 mai 2002 ;
- e) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 630, adoptée par le Conseil communal le 24 février 2003 et approuvée par le SAT le 3 avril 2003 ;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 89, adoptée par le Conseil communal le

¹⁴ RSJU 921.11

- 14 novembre 2005 et approuvée par le SAT le 10 janvier 2006 ;
- g) Modification de peu d'importance du Plan de zones, parcelle 249, adoptée par le Conseil communal le 12 mars 2007 et approuvée par le SAT le 30 mai 2007 ;
- h) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 453, adoptée par le Conseil communal le 8 décembre 2008 et approuvée par le SAT le 19 décembre 2008;
- i) Modification de peu d'importance du Règlement sur les constructions et du plan de zones 1 – bâti (secteur UAc) adoptée par le Conseil communal le 13 mai 1996 et approuvé par le SAT le 17 juin 1996;
- j) Modification du plan de zones, parcelle 65 et 69, adoptée par l'Assemblée communale le 17 mai 2011 et approuvée par le SAT le 7 juillet 2011;
- k) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 2 et 648, adoptée par le Conseil communal le 2 mai 2011 et approuvée par le SAT le 7 juillet 2011;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 252, adoptée par le Conseil communal le 2 mai 2011 et approuvée par le SAT le 7 juillet 2011;
- m) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 299, adoptée par le Conseil communal le 2 mai 2011 et approuvée par le SAT le 7 juillet 2011 ;
- n) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 48, adoptée par le Conseil communal le 23 janvier 2012 et approuvée par le SAT le 11 mai 2012 ;
- o) Plan spécial « Dos les Laves », adopté par l'Assemblée communale le 13 septembre 1974 et approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 12 janvier 1976;
- p) Modification du plan spécial « Dos les Laves », adoptée par l'Assemblée communale le 28 septembre 1994 et approuvée par le SAT le 16 décembre 1994 ;
- q) Modification du plan spécial « Dos les Laves », adoptée par le l'Assemblée communale le 27 septembre 1995 et approuvée par le SAT le 14 mars 1996 ;
- r) Plan spécial « Prés la Dolaise » approuvé par l'Assemblée communale le 27 octobre 1977 et par le SAT le 23 juillet 1979 ;
- s) Plan spécial « Les Rotchets » adopté par l'assemblée communale le 7 juillet 1989 et approuvé par le SAT le 11 octobre 1989 ;
- t) Plan spécial « A la Daigne » adopté par l'Assemblée communale le 9 septembre 1992 et approuvé par le SAT le 17 décembre 1992 ;
- u) Modification de peu d'importance du plan spécial « A la Daigne » adoptée par le Conseil communal le 13 décembre 2004 et approuvée par le SAT le 25 août 2005
- v) Plan spécial « Dos les Laves », secteur AAa, adopté par le Conseil communal le 14 avril 1997 et approuvé par le SAT le 26 mai 1997 ;
- w) Plan spécial « Clos Miserez » adopté par le Conseil communal le 27 septembre 1999 et approuvé par le SAT

le 16 novembre 1999;

x) Plan spécial « Crât des Oiseaux » adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2000 et approuvé par le SAT le 15 février 2001.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Annexe au RCC concernant la limitation des résidences secondaires approuvée par le SAT le 26 septembre 1990;
- b) Modification du RCC concernant la limitation des résidences secondaires approuvée par le SAT le 14 juillet 1994:
- c) Mise sous protection du tilleul à petites feuilles approuvée par arrêté du Gouvernement du 2 février 1980.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 ¹Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui a pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établit, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudie également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

²Si le Conseil communal lui en donne la compétence, la commission d'urbanisme peut solliciter l'avis de la Commission du paysage et des sites (CPS).

4. Avis de principe du Conseil communal

Art. 16 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 17 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

2. Objets protégés

Art. 18 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- a) les croix;
- b) les abreuvoirs;
- c) les citernes et les fontaines
- d) les greniers;
- e) les murs de pierres sèches ;
- f) les bornes historiques;
- g) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (fenêtres à meneaux, linteaux ouvragés, fours à bancs, cuisines voûtées, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, arcs et portes de

grange, lambris de façade, etc.);

- h) les bas-fourneaux;
- i) les amas de scories et tous les autres vestiges relatifs à l'industrie du fer ;
- j) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.);
- k) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- I) les enseignes en ferronnerie ;
- m) les puits.

³Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

⁴Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁵Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC, à l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole.

⁶Les bas-fourneaux font l'objet d'un inventaire dans lequel ils sont déterminés par leurs coordonnées topographiques.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Objets locaux

Art. 19 ¹ Les objets locaux mentionnés sur le plan sont protégés et la liste figure en annexe VIII.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

4. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 20 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

5. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 21 ¹Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les murs de pierres sèches et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit de les cimenter, de les démonter, d'en utiliser les pierres ou de les traiter avec les produits phytosanitaires.

³En cas de besoin motivé par le requérant, Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet. Dans ce cas le Conseil communal pourra exiger qu'un tronçon de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit déterminera alors l'ampleur de la restauration compensatoire.

⁴Lors de l'entretien on tiendra compte de l'aspect paysager de l'objet dont on préservera les caractéristiques.

CHAPITRE II: Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 22 ¹ Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (base légale). Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

²Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 23 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels et leur environnement proche.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 24 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux, les moutons et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 25 ¹La pénétration par des chevaux, par des moutons ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m. Dans la bande herbeuse de 3 mètres, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre ces problèmes raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions particulières

Art. 26 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

e) procédure

Art. 27 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 28 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'autorité communale.

³Le tilleul à petites feuilles situé au centre du village est protégé par arrêté du Gouvernement du 5 février 1980.

⁴Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucuns labours et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé. Seule l'interdiction de labours est requise pour les arbres fruitiers

⁵Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

Art. 29 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

5. Dolines

Art. 30 ¹Les dolines / emposieux sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ni modification de terrain ne sont tolérées. Leur comblement et le déversement de liquides sont en particulier interdits.

²Les dolines / emposieux font l'objet d'un inventaire dans lequel ils sont déterminés par leurs coordonnées topographiques.

³Le Conseil communal ne peut donner des autorisations de comblement ou de déversement de liquides tels que boues, eaux de drainage ou d'eaux de nettoyage qu'après avoir consulté l'ENV et un hydrogéologue.

6. Entretien

Art. 31 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage données en annexe III.

CHAPITRE III: Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés, lisières

Art. 32 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 33 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ou mentionnées par le plan ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire et font foi en cas de réduction de la distance légale de construction à proximité de la forêt.

CHAPITRE IV: Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 34 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et d'assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 35 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 36 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 37 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁶ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

¹⁵ RSJU 921.11

¹⁶ RSJU 722.41

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 38 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁷.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

CHAPITRE V: Parcelles

1. Aménagement

Art. 39 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se réfèrera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 40 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, murs et bordures;
- g) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 41 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 42 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

¹⁷ RSJU 722.31

CHAPITRE VI: Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 43 ¹Lorsque deux distances ou un alignement au sens de l'art.64 al.2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable exception faite des distances mesurées le long des routes ou les articles 62, 63, 64, 65 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU, LCER 722.11) ont valeur prépondérante.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toutes autres distances.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 44 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 n b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 n c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 n

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 45 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre réservé aux eaux additionné de la petite distance règlementaire à la zone, mais au minimum 3m.

d) par rapport à la forêt

Art. 46 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

2. Constructions et topographie

Art. 47 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Constructions annexes

Art. 48 L'article 59 OCAT est applicable (surface maximale des annexes 60 m^2 , distances aux limites 2 m, hauteur moyenne 4 m).

4. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 49 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux¹⁸.

²L'implantation de sondes géothermiques (voir Annexe IX), doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)¹⁹.

5. Installations solaires

Art. 50 ¹ Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites.

²Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral (mention explicite à l'ISOS, inventaire des sites construits à protéger en Suisse), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la CPS laquelle définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁴Pour les bâtiments non protégés, mais présentant tout de même certaines qualités architecturales ou étant appréciées en tant que témoin de l'architecture du passé, l'installation solaire est admissible si elle ne représente pas une atteinte insupportable au bâtiment et à l'image de l'endroit.

⁵Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁶Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet d'un permis de construire.

6. Antennes extérieures

Art. 51 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

¹⁸ RSJU 814.21

¹⁹ RSJU 730.11

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

7. Stationnement

Art. 52 ¹ Dans les cas où le nombre de places de stationnement requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder une dispense.

²La dispense sera liée à une convention qui règlera le stationnement concerné.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 53 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 54 ¹La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité ainsi que Fornet-Dessus. Elle correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

²La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

³La zone CA se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sola) utilisations autorisées

Art. 55 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales ainsi que les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 56 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair)
- d) Les constructions et installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 57 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres et espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 58 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 59 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

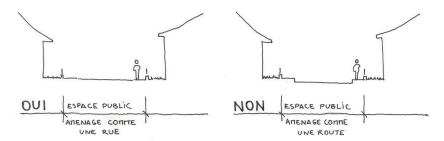
- a) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)
- b) Périmètre de protection archéologique (chemin des Romains).

D. EQUIPEMENTS CA 6. Espaces et voies publics

Art. 60 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Lorsque des mesures de modération des circulations doivent être prises, on veillera à préférer un aménagement de type rue à un aménagement de type route.



⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁵Cette mesure s'applique particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances ainsi que des petits espaces verts de transition entre les espaces publics et privés. Ceux-ci devraient, dans la mesure du possible rester libres de construction et leur revêtement devrait demeurer perméable.

⁶La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 61 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.

E. PARCELLES CA 8. Caractéristiques

Art. 62 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 63 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, les aménagements extérieurs doivent être traités de manière différenciée selon leur destination (jardin, pont de grange, place de stationnement, etc.).

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴De manière à ne pas surcharger la STEP, l'eau pluviale sera infiltrée au maximum sur place. De ce fait, les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

CA 10. Stationnement

Art. 64 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 65 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

CA 12. Orientation

Art. 66 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal, sous réserve des dispositions de l'art. 70.

CA 13. Alignements

Art. 67 Les alignements respecteront la structure du bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 68 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 69 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural a) procédures

Art. 70 Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au conseil communal sous forme d'esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire pour préavis.

b) toitures

Art. 71 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures seront recouvertes uniformément de tuiles de même type et de même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune. Les bardeaux sont admis. La nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

⁴Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis.

⁵Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de max. 40m² au sol et construites sur un niveau hors sol.

c) ouvertures en toiture

Art. 72 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²La construction de lucarnes et de tabatières (Velux) ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées.

³La longueur totale des ouvrages mentionnés ci-dessus est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

⁴Les lanterneaux sont autorisés.

d) couleurs et matériaux

Art. 73 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

²Un échantillon et/ou la référence (n° de couleur et collection) de la teinte choisie pour la façade doit être joint à la demande de permis de construire.

e) constructions annexes

Art. 74 Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 75 La zone MA correspond aux inclusions d'activités au sein de la zone bâtie. Elle comprend le secteur particulier MAb, « Crât des Oiseaux ».

B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 76 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 77 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) Les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- b) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 78 Le degré d'utilisation maximum du sol de la zone MA et du secteur MAb est de :

a)	MIN:	0.30
b)	Max:	0.50

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 79 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 80 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

- **Art. 81** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :
- a) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA), secteur « Crât des Oiseaux » comprise dans le périmètre de protection archéologique « Chemin des Romains »;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)

D. EQUIPEMENTS MA 6. Espaces et voies publics

Art. 82 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (citernes à eau, croix, muret en pierres sèches, greniers, etc.) est à assurer.

MA 7. Réseaux

Art. 83 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES MA 8. Caractéristiques

Art. 84 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 85 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁶Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.2 m.

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Les murs et murets, n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

MA 10. Stationnement

Art. 86 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 87 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 88 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Art. 89 Dans le secteur Mab, l'alignement des constructions à la forêt et aux boisements est fixé à 15 m.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 90 Les distances et longueurs pour la zone MA sont les suivantes :

a)	grande distance :	8.00 m
b)	petite distance :	4.00 m
c)	longueur :	40.00 m

MA 15. Hauteurs

Art. 91 ¹Les hauteurs des bâtiments d'habitation situés dans la zone MA sont les suivantes :

a)	hauteur totale :	10.50 m
b)	hauteur :	7.00 m

²Les hauteurs des bâtiments liés aux activités situés dans la zone MA sont les suivantes :

a)	hauteur totale :	11.00 m
b)	hauteur :	9.00 m

MA 16. Aspect architectural

a) en général

Art. 92 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération des caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives, les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

²Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 93 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des habitations de faible hauteur et densité (1 à 2 niveaux).

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Crât des Oiseaux » destiné à de l'habitat individuel ou groupé et possédant un potentiel d'accueil estimé, au minimum, à 10 logements;
- b) HAb « Dos les Laves » à développer par plan spécial destiné à de l'habitat individuel ou groupé et possédant un potentiel d'accueil estimé au minimum à 5 logements ;
- c) HAc « Pré la Dolaise » avec prescriptions architecturales particulières.

³La conception directrice défini les règles générales d'urbanisation des secteurs HAa et HAb.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sola) utilisations autorisées

Art. 94 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 95 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair);
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 96 L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa et HAb est :

a) au minimum : 0.25 b) au maximum : 0.50

c) Secteur HAc

Art. 97 L'indice d'utilisation du sol maximum est de 0.3.

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 98 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur HAb « Dos les Laves »;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 99 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 100 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) Périmètre de protection archéologique (périmètre PA), secteur « Crât des oiseaux » comprise dans le périmètre de protection archéologique « Chemin des Romains »;
- b) Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)

D. EQUIPEMENTS HA 6. Espaces et voies publics

Art. 101 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Ils seront aménagés rationnellement en y intégrant des plantations.

³Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) est à assurer.

HA 7. Réseaux

Art. 102 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES HA 8. Caractéristiques

Art. 103 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 104 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Au minimum 30 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁶Les murs et murets n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁷Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.2 m.

HA 10. Stationnement

Art. 105 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 106 La structure du bâti est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiment autorisé, la construction de bâtiments accolés est permise à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 107 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HA 13. Alignements

Sans objet

HA 14. Distances et longueurs

Art. 108 ¹Les distances et longueurs de la zone HA sont les suivantes :

a)	grande distance :	6.00 m
b)	petite distance :	3.00 m
c)	longueur:	25.00 m

HA 15. Hauteurs

Art. 109 ¹Les hauteurs de la zone HA sont les suivantes :

a)	hauteur totale :	10.50 m
b)	hauteur :	7.00 m

²Les hauteurs du secteur HAc sont les suivantes :

a)	hauteur totale :	7.50 m
b)	hauteur:	4.50 m

HA 16. Aspect architectural

Art. 110 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.59 OCAT.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 5 : Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 111 ¹La zone HB est vouée à l'habitat de moyenne densité et correspond à des habitations de moyenne hauteur (3 à 4 niveaux).

²La zone HB est composée du secteur HBa « Crât des Oiseaux » destiné à la construction d'un immeuble locatif et possédant un potentiel d'accueil estimé au minimum à 9 logements.

B. USAGE DU SOL HB 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 112 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 113 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits:

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair);
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 114 L'indice d'utilisation du sol de la zone HB est :

- a) au minimum : 0.7
- b) au maximum : 1.1

HB 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION HB 4. Sensibilité au bruit **Art. 115** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB 5. Périmètres particuliers

Art. 116 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (périmètre PA) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS HB 6. Espaces et voies publics Sans objet.

HB 7. Réseaux

Art. 117 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES HB 8. Caractéristiques **Art. 118** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 119 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Au minimum 20% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁵Les murs et murets n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁶Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.2 m.

HB 10. Stationnement

 $\mbox{\bf Art.}~\mbox{\bf 120}~\mbox{Les}$ dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS HB 11. Structure du cadre bâti

Art. 121 La structure du bâti est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiment autorisé, la construction de bâtiments accolés est permise à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB12. Orientation

Art. 122 L'orientation générale du bâtiment et de sa toiture est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HB 13. Alignements

Sans objet

HB 14. Distances et longueurs

Art. 123 Les distances et longueurs de la zone HB sont les suivantes :

a)	grande distance :	6.00 m
b)	petite distance :	3.00 m
c)	longueur :	35.00 m

HB 15. Hauteurs

Art. 124 Les hauteurs de la zone HB sont les suivantes :

a)	hauteur totale :	13.50 m
b)	hauteur:	10.00 m

HB 16. Aspect architectural

Art. 125 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.59 OCAT.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 6 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 126 La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre villageois.

B. USAGE DU SOL AA 1. Affectation du sola) utilisations autorisées

Art. 127 ¹Les activités (artisanat, industrie et services), y compris celles liées aux immeubles de bureaux, sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 128 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits, notamment les établissements de commerce de détail.

²Sont en particulier interdits:

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 129 L'indice d'utilisation du sol minimum de la zone AA est de 0.3.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 130 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important comprenant plusieurs constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 131 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 132 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS AA 6. Espaces et voies publics

Art. 133 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (citernes, croix, murets en pierre sèches, greniers, etc.) sont à assurer.

AA 7. Réseaux

Art. 134 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES AA 8. Caractéristiques

Art. 135 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 136 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 40, doit être joint à toute demande de permis de construire.

AA 10. Stationnement

Art. 137 Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de places de stationnement ne doit altérer, de manière importante, ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement. Les systèmes de rétention des eaux claires sont également favorisés afin de différer l'évacuation des eaux vers les systèmes d'infiltration.

F. CONSTRUCTIONS AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 138 ¹En principe, la structure est basée sur l'ordre noncontigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Art. 139 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu, ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

AA 13. Alignements

Sans objet.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 140 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Petite et grande distance : ½ de la hauteur totale du bâtiment, mais 4 m au minimum.
- b) longueur: sans objet.

AA 15. Hauteurs

Art. 141 Les hauteurs sont les suivantes :

a)	hauteur totale :	12.00 m
b)	hauteur:	10.00 m

AA 16. Aspect architectural

Art. 142 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

³Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

SECTION 7 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 143 ¹La zone UA est propriété communale. Elle désigne les terrains réservés à l'usage de la collectivité.

²La zone UA contient les secteurs spécifiques UAb « Eglise et cimetière » et UAc « Home médicalisé » à développer conjointement par plan spécial et destinés à la construction et à l'aménagement:

- a) de structures en lien avec l'église et le cimetière
- b) d'une extension pour le home
- c) d'espaces de détente et de jeux à destination de la population

B. USAGE DU SOL UA 1. Affectation du sola) utilisations autorisées

Art. 144 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Sont en particulier autorisés :

UAa: Maison des œuvres (bureau communal, salle

paroissiale)

UAb : Eglise, cimetière et installations afférentes UAc : Home médicalisé et installations afférentes

UAd : Déchetterie

UAe : Stationnement pour l'école et home, arrêt bus

UAf: Ecole, halle de gymnastique, places de sport et de

jeux, abri PC

b) utilisations interdites

Art. 145 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles (abaissements et rehaussements) des sols non liés à des travaux de construction;
- c) l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 146 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur UAb « Eglise, cimetière et installations afférentes » à développer conjointement avec le secteur UAc;
- b) au secteur UAc « Home médicalisé et installations afférentes » à développer conjointement avec le secteur UAb;
- c) à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 147 Le degré de sensibilité au bruit au sens de l'OPB est fixé à :

UAa: III
UAb: II
UAc: II
UAd: III
UAd: III
UAe: III
UAf: III

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 148 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS UA 6. Espaces et voies publics

Art. 149 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public. Des plantations y sont intégrées.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et cultuel (citernes, croix, murets en pierre sèches, greniers, etc.) sont à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 150 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES UA 8. Caractéristiques

Art. 151 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 152 ¹Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles installations, il y a lieu, sans perturber les possibilités d'accès, d'animer l'espace par des plantations et des aménagements publics. Des espaces verts seront maintenus.

²L'aménagement de surfaces extérieures étanches est réduit au minimum afin de permettre l'infiltration des eaux claires sur place.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

UA 10. Stationnement

Art. 153 Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables. Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 154 La structure des constructions principales, secondaires ou annexes doit être étudiée au cas par cas. Les bâtiments doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 155 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

UA 13. Alignements

Art. 156 Dans les secteurs UAb et UAc, des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation seront déterminés par le plan spécial.

UA 14. Distances et longueurs

Art. 157 ¹Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

²Dans les secteurs UAb et UAc, des distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

UA 15. Hauteurs

Art. 158 ¹La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

²Dans les secteurs UAb et UAc, les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

UA 16. Aspect architectural

Art. 159 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les secteurs UAa, UAb, UAc, UAd, UAe sont situés dans le noyau originel et bien conservé du village. L'aménagement de ces secteurs ainsi que l'architecture des transformations des bâtiments existants ou des nouvelles constructions projetées feront l'objet de soins particuliers induits par le caractère ancien du site.

⁴Les matériaux brillants ou réfléchissants susceptibles d'incommoder le voisinage sont interdits.

SECTION 8 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 160 La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air qui nécessitent des constructions permanentes.

B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 161 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT, sont autorisés.

²Les toitures plates sont interdites.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports ou de loisirs, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 162 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 163 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 164 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 165 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS SA 6. Espaces et voies publics

Art. 166 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (citernes, croix, murets en pierres sèches, greniers, etc.) sont à assurer.

SA 7. Réseaux

Art. 167 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES SA 8. Caractéristiques

Art. 168 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 169 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 40, doit être joint à toute demande de permis de construire.

SA 10. Stationnement

Art. 170 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

²On privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 171 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 12. Orientation

Art. 172 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

SA 15. Hauteurs

Sans objet.

SA 16. Aspect architectural

Art. 173 ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale.

CHAPITRE II: Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 174 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 175 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sola) utilisations autorisées

Art. 176 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 177 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits:

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussements) des sols et les fouilles non liés à des travaux de construction ;
- c) l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION ZA 4. Sensibilité au bruit **Art. 178** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 179 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA);
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- d) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- e) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH).

D. EQUIPEMENTS ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 180 ¹Les espaces et les voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES ZA 8. Caractéristiques

Art. 181 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 182 ¹Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
- b) la nature et traitement du sol;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.);
- d) les cours et plans d'eau (ruisseau et étangs).

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 183 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

³L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

²Les plantations seront constituées d'essences locales.

ZA 12. Orientation

Art. 184 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 185 ¹La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations de bâtiments agricoles existants sera conforme aux gabarits avant intervention.

²La hauteur totale des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes et/ou selon les caractéristiques du lieu.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 186 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

³Un échantillon des teintes sera joint au dossier de demande de permis de construire.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 187 ¹Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 188 La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 189 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

Lajoux - Règlement communal sur les constructions

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3: Zone de transport

1. Définition

Art. 190 La zone de transport recouvre :

- a) les espaces de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir correspondant à l'équipement de base.
- b) Les espaces de circulation des routes à grand trafic hors zone à bâtir.

2. Effets

Art. 191 A l'intérieur de la zone à bâtir, la zone de transport correspondant aux espaces de circulation désigne l'équipement de base au sens de l'art. 85 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 192 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 193 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques et paléontologiques.

PA 2. Effets

Art. 194 Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 195 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicoles, tout projet de construction, de travaux à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 196 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets

a) mesures de protection

Art. 197 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers haute tige adaptées à la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 198 L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

c) utilisations du sol interdites

Art. 199 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre aucun labour n'est autorisé.

PV3. Procédure

Art. 200 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités cidessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 201 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Il comprend les sous-périmètres suivants :

- a) PPa: constitué par des parties des pâturages de « Derrière les Embreux » et de « La Couhaye » formant deux ensembles jouxtant les hauts-marais recensés à l'Inventaire fédéral et comprenant de nombreuses dolines;
- PPb : Constitué par une partie du pâturage boisé de « La Saigne » formant un complément au sous-périmètre de protection de la nature f (PNf);
- c) PPc : constitué par le pâturage de « Sur les Prières Sur les Saignes » formant un ensemble comprenant un paysage diversifié et constituant un lieu de détente proche du village.

Lajoux - Règlement communal sur les constructions

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 202 ¹Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les murets.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 203 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

²Dans le sous-périmètre PPa, les travaux nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole des pâturages sont autorisés.

³Dans le sous-périmètre PPb, les travaux nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole des pâturages sont autorisés.

⁴Dans le sous-périmètre PPc, les travaux nécessaires à l'exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la lutte contre l'embroussaillement trop conséquent du pâturage sont autorisés.

⁵Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux PER ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 204 Hormis les constructions et travaux prévus à l'article précédent, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les déboisements et les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) en général

Art. 205 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 206 Tout projet de travaux ou d'intervention allant audelà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. GENERALITE PN 1. Définition

Art. 207 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa: bas-marais constitué par les étangs, les biotopes et les zones tampon du bas marais de « Sous-le-Crât » ; cet ensemble est recensé à l'Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale ;
- b) PNb : haut-marais constitué par les tourbières de « Derrière les Embreux » et de « La Couhaye » ; ces ensembles, comprenant des hauts-marais boisés de forêts naturelles de pins et de bouleaux, sont recensés à l'Inventaire fédéral des hauts-marais d'importance nationale ;
- c) PNc : constitué par la forêt naturelle de la « Côte d'Oye », par celle du « Droit des Combes », avec son ravin humide et sa côte rocheuse, ainsi que par la forêt humide et le pâturage de « Dô Montbeauchon » ;
- d) PNd : constitué par le pâturage de « Droit des Combes » composé, au nord, de terrains maigres humides et, au Sud, de terrains maigres secs ;
- e) PNe : constitué par la partie supérieure de la « Combe des Beusses » qui comprend un ravin humide boisé de forêt naturelle, un étang, ainsi qu'une partie de pâturage humide ;
- f) PNf : constitué par le pâturage boisé de « La Saigne » qui forme un ensemble de plusieurs petites zones humides riches en espèces végétales et animales ;
- g) PNg: constitué, à l'Est, par la mare boisée du « Pré à Boc », et à l'Ouest, par la friche sécharde (forêt et pâturage) de « Lai Côtatte ».

PN 2. Effets a) mesures de protection

Art. 208 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, les zones humides, l'ensemble de la flore (arbre, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Les mesures de protection sont :

- a) Sous périmètres PNa et PNe : maintien des sites dans leur état actuel. Conserver la diversité floristique et faunistique, préserver le caractère humide du sol et de la végétation ;
- b) Sous périmètre PNd et PNg : maintien des sites dans leur état actuel. Pour les terrains humides, conserver la diversité floristique et faunistique, préserver le caractère

- humide du sol et de la végétation ; pour les terrains secs, conserver la diversité floristique et faunistique ;
- c) Sous périmètre PNb, PNc, PNf: maintien des sites dans leur état actuel. Conserver la diversité floristique et faunistique du site boisé et humide.
- b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 209 ¹Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé, cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 210 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les drainages ou l'irrigation;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbres, etc.);
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site;
- i) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- j) le reboisement;
- k) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'Orrchim ne l'interdise pas expressément;
- I) la fumure sauf convention contraire avec l'ENV (contrat);
- m) les labours et le pacage intensif.

PN 3. Procédure

a) en général

Art. 211 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PN, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consulte les offices et services cantonaux concernés.

³Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) en forêt

Art. 212 Tout projet de travaux ou d'intervention allant audelà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)

A. Définitions

a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 213 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètre PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

Art. 214 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) Secteur de danger élevé (zone rouge): il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) Secteur de danger moyen (zone bleue): il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) Secteur de danger faible (zone jaune) : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) Secteur d'indication de danger (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des zones de dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomène figurent en annexe.

c) Objets sensibles

Art. 215 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de campings;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

B. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 216 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- c) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grande valeur;
- d) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations);
- e) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 217 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 218 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel **Art. 219** ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) Secteur d'indication de danger - en général **Art. 220** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) Secteur d'indication de danger - effondrement

Art. 221 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

C. Procédure a) En général

Art. 222 ¹A l'intérieur ou aux abords d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, l'ENV;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 - à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.

2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriés ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) Mesures complémentaires

Art. 223 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 224 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

² Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 7 : Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE)

PRE 1. Définition a) eaux superficielles

Art. 225 ¹ Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante: les cours d'eau, respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

b) périmètre PRE

Art. 226 ¹ Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des eaux (LEaux)²⁰ et son Ordonnance d'application (OEaux)²¹. Le Canton doit déterminer cet espace au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

- ² Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond, le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de:
- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de

²⁰ RS 814.20

²¹ RS 814.201

large;

- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0,5 ha.
- ³ Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera mis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

Art. 227 Le périmètre PRE vise à garantir:

- a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) La protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.
- b) protection des eaux et des rives

PRE 2. Effets

a) buts

Art. 228 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)²². La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

c) entretien des eaux et des

- **Art. 229** ¹ L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.
- ² Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux²³.
- ³ Les communautés animales, végétales et de microorganismes (biocénoses) doivent en particulier:
- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.
- ⁴ Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.
- ⁵ Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

Art. 230 1 Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

rives

d) installations

²² RSJU 451

²³ RS 814.201, art. 2 et annexe 1

- ³ Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants:
- a) Les modifications du terrain naturel;
- b) Les creusages, déblais et remblais.
- ⁴ Les nouveaux collecteurs ou drains agricoles prévus dans le périmètre PRE sont soumis à autorisation de l'ENV qui consultera préalablement le Service de l'économie rurale.
- e) exploitation dans la zone à hâtir
- **Art. 231** ¹ Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁴.
- ² L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.
- f) exploitation dans la zone agricole
- **Art. 232** ¹ Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁵ relatives aux prestations écologiques requises (PER) et à l'ORRChim.
- ² L'exploitation extensive du périmètre PRE est encouragée.
- g) exploitation dans la zone forestière
- **Art. 233** ¹ La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.
- ² Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

PRE 3. Procédure a) en général

- **Art. 234** Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.
- b) dérogations
- **Art. 235** ¹ Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.
- ² Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies aux Art. 233 et Art. 234 dérogent au principe de l'autorisation.
- c) compétence
- **Art. 236** L'organe exécutif communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le périmètre PRE, au nom des propriétaires intéressés.
- d) organisation et financement
- **Art. 237** L'autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement²⁶.
- e) utilisation

Art. 238 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)²⁷ est réservée.

²⁴ RS 814.81, annexe 2.5

²⁵ RS 910.13

²⁶ RSJU 751.11

²⁷ RSJU 752.41

SECTION 8 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

PH 1. Définition

Art. 239 ¹La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 240 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 241 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

²Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

³L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Lajoux - Règlement communal sur les constructions